

(N° 34.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1873-1876.

Projet de Loi sur l'Encaissement des effets de commerce par la poste.

(Voir les Nos 7, 91 et 136 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à organiser successivement, selon les besoins des localités, le service de l'encaissement des effets de commerce par l'Administration des postes.

ART. 2.

Les prix et conditions de l'encaissement seront réglés par arrêté royal.

ART. 3.

L'Administration ne se chargera ni de faire accepter les effets, ni de les faire protester faute d'acceptation.

Elle n'admettra pas les effets irréguliers ou payables par intervention au besoin à un autre domicile.

ART. 4.

Les protêts seront faits conformément aux articles 64 et 65 de la loi du 20 mai 1872, dans les communes où réside un notaire ou un huissier.

Dans les autres communes, ils seront faits par les agents des postes, à désigner par le Gouvernement, et ce conformément aux articles suivants.

(2)

ART. 5.

Le protêt sera fait au domicile indiqué dans l'effet ou au dernier domicile du débiteur dans la commune.

En cas d'indication fausse ou incomplète de domicile, l'acte constatera que le débiteur n'a pas été trouvé dans la commune.

ART. 6.

L'acte de protêt sera extrait d'un carnet à souche.

Il sera inscrit à sa date sur une allonge qui sera attachée à l'effet protesté.

Il énoncera les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

Il doit être enregistré dans les quatre jours.

ART. 7.

Les feuillets des carnets seront préalablement timbrés au droit de 45 centimes, numérotés et parafés à la souche par les fonctionnaires que le Ministre des Travaux Publics aura désignés.

La souche de chaque protêt reproduira les mêmes énonciations que l'allonge et de plus, l'indication du montant de l'effet et du nom de celui qui l'aura remis à l'encaissement, ainsi que le numéro y apposé.

ART. 8.

Les émoluments ne pourront dépasser fr. 1-50 par protêt.

Ils seront acquis au personnel du bureau chargé de l'encaissement.

La répartition en sera réglée par le Gouvernement.

ART. 9.

Le produit du droit d'encaissement des effets par l'Administration des postes demeure acquis à l'État.

ART. 10.

Le Gouvernement rendra compte, tous les trois ans aux Chambres, de l'exécution de la présente loi.

Bruxelles, le 22 mars 1876.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) P. TACK.

Les Secrétaires,

(Signé) Ed. WOUTERS.